

## Statuts de l'association



# Ingénieur·e·s du Monde

## Titre I

### DENOMINATION, SIEGE ET BUT

#### Article premier

L'association « *Ingénieur·e·s du Monde* » (ci-après : IdM) est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 2

Le siège de l'association est à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL), Suisse.

#### Article 3

IdM participe à la coopération au développement à travers le monde en s'intéressant aux aspects sociaux de la durabilité à l'étranger. L'association encourage ainsi les étudiant·e·s à prendre conscience de ces enjeux en s'ouvrant aux contextes culturels, géopolitiques, sociaux et technologiques locaux dans lesquels ils s'inscrivent.

A ces fins, IdM propose aux étudiant·e·s des bourses de stages pour des expériences de terrain en lien avec leurs études, s'inscrivant dans un développement équitable, durable et en collaboration directe avec les responsables locaux. L'association fait également connaître ses problématiques au public en organisant différents types d'événements, en éditant un journal, ainsi qu'en communiquant à travers ses divers réseaux.



## **Titre II**

### **MEMBRES**

#### **Article 4**

Peut être admis comme membre de l'association, tout·e étudiant·e de l'EPFL ou de l'UNIL, ainsi que toute personne engagée en faveur du but de l'association et qui représente un intérêt pour cette dernière.

#### **Article 5**

<sup>1</sup> L'admission d'un·e nouveau/elle membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

<sup>2</sup> La demande d'admission est présentée par écrit au comité.

<sup>3</sup> L'admission devient officielle par le paiement de la cotisation symbolique de CHF 1.- .

<sup>4</sup> Par sa demande d'admission, le/la candidat·e adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

#### **Article 6**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission écrite au comité ;
- b) si les conditions d'admission ne sont plus réunies, en particulier en cas d'exmatriculation de l'EPFL ;
- c) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale ;
- d) en cas de non paiement de la cotisation annuelle ;
- e) en cas de non inscription à la plateforme de communication interne à l'association.

## **Titre III**

### **RESSOURCES**

#### **Article 7**

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, des recettes des manifestations organisées par l'association, des subventions, des parrainages, des dons ou des legs, ainsi de toute autre ressource autorisée par la loi.



## **Titre IV**

### **COMPTABILITE ET BILAN**

#### **Article 8**

<sup>1</sup> Le/la trésorier/ère présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport des vérificateurs des comptes.

<sup>2</sup> L'année comptable correspond à l'année civile

## **Titre V**

### **ORGANISATION**

#### **Article 9**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 10**

<sup>1</sup> L'assemblée générale réunit tou-te-s les membres de l'association.

<sup>2</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En particulier, l'assemblée générale :

- a) élit les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- b) se prononce sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- c) fixe le montant de la cotisation des membres ;
- d) décide des activités de l'association en rapport avec son but ;
- e) institue des groupes d'activités ;
- f) approuve le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité ;
- g) détermine le montant maximum pour lequel le comité peut engager l'association ;
- h) dispose des actifs sociaux ;
- i) modifie les statuts ;
- j) décide de la dissolution de l'association.

#### **Article 11**



<sup>1</sup> Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présent·e·s.

<sup>2</sup> L'assemblée générale est présidée par le/la président·e de l'association ou, s'il y a lieu, par le/la vice-président·e ou un·e autre membre du comité.

## Article 12

<sup>1</sup> L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable, sur convocation du président de l'association par avis donné quinze jours à l'avance au moins.

<sup>2</sup> Le président de l'association convoque des assemblées générales extraordinaires chaque fois que cela est opportun ou à la demande d'un cinquième des membres.

<sup>3</sup> La convocation à l'assemblée générale mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

<sup>4</sup> L'assemblée générale peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment par courrier électronique ou *via* une plateforme informatique de vote en ligne sécurisée.

## Article 13

<sup>1</sup> Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les votations ont lieu à main levée.

<sup>2</sup> L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président·e est prépondérante.

<sup>3</sup> L'assemblée générale élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

<sup>4</sup> L'assemblée générale décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

<sup>5</sup> L'assemblée générale modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

<sup>6</sup> L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

<sup>7</sup> Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans son procès-verbal.

## LE COMITE DE DIRECTION

### Article 14

<sup>1</sup> Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

<sup>2</sup> Le comité se compose de trois à dix membres, dont un·e président·e, un·e vice-président·e et un·e trésorier·ère. A ces trois fonctions de base peuvent notamment être ajoutées des fonctions de responsable de groupe.



<sup>3</sup> Les membres du comité sont élus pour une année, sauf circonstances particulières, parmi les membres étudiant·e·s de l'association.

<sup>4</sup> Le/la président·e ou le/la vice-président·e doit, pour autant que possible, avoir été membre du comité lors d'un précédent mandat.

## Article 15

Le comité est chargé:

- a) D'administrer l'association ;
- b) D'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c) De diriger, coordonner et représenter l'association ;
- d) De sauvegarder les intérêts de l'association ;
- e) De gérer les ressources et le budget, tient la caisse et établit la comptabilité et le bilan annuel de l'association ;
- f) De composer et superviser les groupes d'activité ;
- g) D'engager l'association ;
- h) De rapporter son activité à l'assemblée générale.

## Article 16

<sup>1</sup> Le comité se réunit sur convocation du/de la président·e aussi souvent que la conduite des affaires l'exige, idéalement hebdomadairement. Il doit être convoqué si un tiers des membres du comité aux moins le demandent.

<sup>2</sup> Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, dont le/la président·e ou le/la vice-président·e.

<sup>3</sup> Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président·e est prépondérante.

<sup>4</sup> En cas d'urgence, le comité peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun·e de ses membres ne s'y oppose.

<sup>5</sup> Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.

## LES VERIFICATEURS DES COMPTES

### Article 17

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit chaque année un·e vérificateur/trice de comptes et un·e suppléant·e chargé·e de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

<sup>2</sup> Le/la vérificateur/trice peut en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse. Il/elle peut convoquer des assemblées générales extraordinaires.



## Titre VI

### DISSOLUTION

#### Article 18

En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction. L'actif net disponible est entièrement attribué à une association d'étudiant·e·s reconnue par l'EPFL.

## Titre VII

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 19

Les présents statuts sont publiés sur la page internet de l'association.  
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire de Septembre 2019.

Pour Ingénieur·e·s du Monde,

Le/la président.e

Paul Juillard  
XX

*Juillard*

Le/la vice-président.e

Manuela Goulart Maia  
XX

*Manuela*

